

Isoloir :

L'employeur doit assurer le secret du scrutin (C. trav., art. L. 2314-26).

Un isoloir peut être utilisé ou tout autre dispositif d'isolement assurant le secret du vote (il en est ainsi d'une pièce fermée peu important son affectation habituelle). Conseil : demander à la mairie la fourniture d'isoloirs.

Urnes :

Deux scrutins doivent avoir lieu pour chaque collège, l'un pour désigner les titulaires, l'autre pour désigner les suppléants. Il faut donc prévoir des urnes séparées pour les différents scrutins. Conseil : demander à la mairie la fourniture d'urnes.

